

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ESVRES MATRICAGE

Les Poulineries
14 Route de Cormery
37320 Esvres

Références : 2023/1146
Code AIOT : 0010000756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement ESVRES MATRICAGE implanté Les Poulineries 14 Route de Cormery 37320 Esvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESVRES MATRICAGE
- Les Poulineries 14 Route de Cormery 37320 Esvres
- Code AIOT : 0010000756
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fait l'objet :

- de l'arrêté préfectoral (AP) n°11965 du 02/12/1981 autorisant la société SOURDILLON à exercer ses activités à ESVRES-SUR-INDRE au lieu-dit "Les Poulineries" ;
l'activité relevant du régime de l'autorisation est la rubrique 2560 (anciennement 281-1) de la nomenclature des installations classées : travail mécanique des métaux ;
- de l'arrêté complémentaire n°18397 du 27/06/2008 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique visant à utiliser les eaux de refroidissement des installations en circuit fermé

- de l'arrêté complémentaire n°18842 du 09/08/2010 prescrivant à la société ESVRES MATRIÇAGE des études complémentaires relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

Le récépissé (n°15872) de changement d'exploitant au profit de la société ESVRES MATRIÇAGE date du 10/08/2005.

Par courrier du 29/06/2020 l'exploitant a transmis un dossier présentant les activités de l'établissement et actualisant le classement de ces activités. Le point n°3 du présent rapport aborde ce sujet.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention du risque accidentel
- Prévention du risque chronique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La remarque 1 de la visite d'inspection réalisée le 30/10/2019 ne s'appuyant pas sur une référence réglementaire, elle est abordée ci-dessous :

Remarque 1 VI 30/10/2019 :

L'exploitant transmet à l'inspection un plan à jour des réseaux des rejets aqueux de l'établissement (eaux usées, eaux pluviales non polluées, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux industrielles résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations) en y faisant apparaître les éventuels dispositifs associés (évaporateur, point(s) de rejet, regards, avaloirs, séparateur à hydrocarbures, etc.).

Au 27/09/2023 : Le plan des réseaux d'eau de l'établissement transmis n'est pas facilement exploitable : légende incomplète, différence de couleur entre certains réseaux n'est pas suffisante...

Par ailleurs, les éléments transmis par l'exploitant par les courriels du 10/01/2020, 26/06/2020, 01/07/2020, 14/12/2020 et 06/01/2021 ont permis de lever les constats "Non conformité n°3" et "Demandes n°3, 4, 5 et 6" réalisés lors de la précédente inspection en date du 30/10/2019. Les autres constats réalisés lors de l'inspection réalisée le 30/10/2019 ont été abordés lors de la visite d'inspection objet de ce rapport.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	NC2 VI du 30/10/2019 - Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/12/1981, article 1.4.6	NC2 VI du 30/10/2019	Sans objet
3	Demande 1 VI du 30/10/2019 - Classement des activités	Code de l'environnement du 30/10/2019, article R. 181-46	Demande 1 VI du 30/10/2019	Sans objet
4	Demande 2 VI du 30/10/2019 - Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.II	Demande 2 VI du 30/10/2019	Sans objet
5	Remarque 2 VI du 30/10/2019 - Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.10	Remarque 2 VI du 30/10/2019	Sans objet
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 4.2	/	Sans objet
7	Moyens de confinement	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article Annexe I, point 5.7		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI du 30/10/2019 - Installation électrique	Arrêté Préfectoral du 02/12/1981, article 1.6.8	NC1 VI du 30/10/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NC1 VI du 30/10/2019 - Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1981, article 1.6.8
Thème(s) : Risques accidentels, Infrastructures et installations
Prescription contrôlée : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : Pas d'écart constatés.
Observations : <u>NC1 VI du 30/10/2019 :</u> L'installation électrique n'est pas maintenue en bon état.
<u>Au 27/09/2023 :</u> L'exploitant a présenté le rapport Q18 de la vérification de l'installation électrique réalisée par l'organisme de contrôle Bureau Véritas du 25 avril au 3 mai 2023 : il y est indiqué que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et/ou d'explosion et que la précédente vérification a été réalisée le 21 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : NC2 VI du 30/10/2019 - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/1981, article 1.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou milieux naturels.

Constats :

L'exploitant doit justifier que les précédentes opérations de stockage de déchets dangereux liquides au niveau de l'ancienne zone de stockage n'ont pas entraîné de pollution des sols.

Observations :**NC2 VI du 30/10/2019 :**

La capacité de rétention associée au local de stockage des déchets dangereux n'est pas étanche et la suffisance de son volume n'a pas pu être justifiée.

Au 27/09/2023 :

Les déchets dangereux liquides sont désormais entreposés, dans l'attente de leur enlèvement, dans une armoire de stockage équipée de rétentions étanches et de capacité suffisante.

Lors de l'inspection du 30/10/2019, l'exploitant a indiqué que la rétention de l'ancienne zone de stockage de déchets dangereux liquides était réalisée grâce à un réseau de canalisations horizontales situé sous la dalle béton.

L'exploitant doit justifier que les précédentes opérations de stockage de déchets dangereux liquides au niveau de l'ancienne zone de stockage n'ont pas entraîné de pollution des sols.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet**N° 3 : Demande 1 VI du 30/10/2019 - Classement des activités****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 30/10/2019, article R. 181-46**Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative**Prescription contrôlée :**

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

[...]

Constats :

L'exploitant doit mettre à jour son dossier transmis le 29/06/2020 présentant les activités de l'établissement et actualisant le classement des activités.

Observations :**Demande 1 VI du 30/10/2019 :**

L'exploitant transmet à la préfecture d'Indre-et-Loire un rapport à connaissance précisant le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées en y joignant les éléments d'appréciation.

Au 27/09/2023 :

L'exploitant a transmis par courrier du 29/06/2020 un dossier présentant les activités de l'établissement et actualisant le classement de ces activités.

Suite à l'exploitation de ce document et des déclarations de l'exploitant lors de la visite objet de ce rapport, il est nécessaire que l'exploitant mette à jour son dossier présentant les activités de l'établissement et actualisant le classement des activités, notamment :

- mettre à jour le volume des activités relevant de la rubrique 2565 suite à l'arrêt de l'exploitation de la cuve "VMB".

- joindre les deux dernières factures mensuelles du fournisseur d'électricité permettant de vérifier la puissance souscrite et la puissance maximale consommée afin de confirmer le classement de

l'activité de travail mécanique des métaux sous le régime de la déclaration.

- confirmer ou non le classement, sous le régime de la déclaration, des activités relevant de la rubrique 2910, installations de combustion, au vu de la définition d'« Installation de combustion » précisée à l'« Annexe I - Définitions » de l'« Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ». L'exploitant doit justifier son positionnement en transmettant les éléments d'appréciation, notamment la date de mise en service des appareils, leur puissance et s'ils sont raccordés ou non à une cheminée commune.

- joindre pour les activités nouvelles relevant du régime de la déclaration, voir ci-après, un état de conformité par rapport à chacune des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales correspondant à chacune de ces rubriques :

les rubriques 2564, 4130 et le cas échéant pour la rubrique 2910.

- mettre à jour le plan de situation du cadastre suite à la vente des parcelles situées au nord de la départementale D17.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Demande 2 VI du 30/10/2019 - Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4.II

Thème(s) : Risques chroniques, Composés organiques volatils

Prescription contrôlée :

L'exploitant calcule sa consommation annuelle des solvants, selon la définition de l'article 1.2. Les documents justifiant de la consommation annuelle de solvants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si cette consommation est supérieure à une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant doit justifier qu'il n'a pas l'obligation de mettre en place un plan de gestion de solvants.

Observations :

Demande 2 VI du 30/10/2019 :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la consommation annuelle de solvant pour les trois dernières années. Dans le cas où la consommation annuelle serait supérieure à une tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Au 27/09/2023 :

L'exploitant n'a pas présenté les éléments permettant de justifier qu'il n'a pas l'obligation de mettre en place un plan de gestion de solvants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Remarque 2 VI du 30/10/2019 - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de pollution accidentelle

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être

associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

[...]

Elle est munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

[...]

Constats :

Les rétentions associées au stockage des concentrats liquides de la chaîne de décapage acide et au stockage des réservoirs d'acide sulfurique et nitrique ne sont pas équipées de déclencheur d'alarme en point bas.

Observations :

Remarque 2 VI du 30/10/2019 :

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention permettant de récupérer toute fuite de produits dangereux utilisés sur le site sont vides de tout liquide ou autres résidus.

Au 27/09/2023 :

Les rétentions associées au stockage des concentrats liquides de la chaîne de décapage acide et au stockage des réservoirs d'acide sulfurique et nitrique ne sont pas vides de tout liquide. Par mail du 27/09/2023, l'exploitant a transmis les éléments permettant de vérifier que les rétentions précitées ont été vidées par pompage dans des GRV. Comme pour les autres déchets dangereux liquides, ces déchets seront pris en compte par la société BS ENVIRONNEMENT. Ce point n'appelle pas d'autres commentaires.

Par ailleurs, il a été constaté que les rétentions précitées ne sont pas équipées de déclencheur d'alarme en point bas – point non conforme.

L'exploitant a indiqué qu'il prévoit de remplacer les réservoirs actuels d'acide sulfurique et nitrique par des réservoirs double peau (afin de répondre à la prescription ces nouveaux réservoirs devront être équipés d'un déclencheur d'alarme en point bas).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

[...]

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces dispositifs doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant doit justifier qu'il dispose d'un point d'eau d'un volume suffisant et utilisable en cas d'incendie par les services de secours.

L'exploitant doit justifier l'écart entre le nombre d'extincteur de son listing (95) et celui vérifié lors

de l'intervention annuelle de la société spécialisée dans ce domaine (93).

Observations :

Appareils d'incendie ou point d'eau : il n'y a pas de poteau ou bouche à incendie au sein de l'établissement. Il a été évoqué que la retenue d'eau réalisée sur l'Indre à proximité immédiate de son établissement pourrait servir de réserve d'eau en cas d'incendie. Cette solution doit être validée par le SDIS.

Par ailleurs, l'exploitant doit déterminer les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie. Pour cela il peut s'appuyer sur le guide D9 (Guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie).

Point non-conforme.

Installation d'extincteurs : l'exploitant dispose d'un listing mentionnant 95 extincteurs alors que la société PENCI 37 a indiqué avoir vérifié 93 extincteurs en juillet 2023. L'exploitant doit justifier cet écart. Point non-conforme.

Plan des locaux : l'exploitant a transmis par mail du 27/09/2023 un plan des locaux faisant apparaître les zones présentant des dangers. L'exploitant pourrait utilement mettre à jour ce plan en y faisant apparaître les pictogrammes de sécurité correspondant à la norme ISO EN 7010 (forme triangulaire sur fond jaune). Point conforme.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 5.7

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette...) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de moyens permettant d'empêcher en cas d'accident le déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel, notamment les eaux d'extinction suite à un incendie.

Observations :

Le volume des eaux d'extinction à confiner suite à un incendie doit être déterminé. Pour cela l'exploitant peut s'appuyer sur le guide D9A (Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet